

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 17385

Numéro SIREN : 414 877 985

Nom ou dénomination : IMMOBILIERE LIDICE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 89005



IMMOBILIERE LIDICE

Société par actions simplifiée au capital de 32 500 euros
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer - 75016 Paris
414 877 985 RCS Paris
(Ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 MAI 2021

[...]

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui s'élève à 2 403,85 euros ainsi qu'il suit :

Résultat de l'exercice	-2 403,85 €
Réserves indisponibles	0,00 €
Report à nouveau antérieur (+ / -)	-16 940,93 €
Dotations réserve légale	<u>0,00 €</u>
Nouveau report à nouveau	-19 344,78 €
Nouveau solde réserves indisponibles	0,00 €

Rappel des distributions antérieures

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique rappelle qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

[...]

QUATRIEME DECISION

Constataion de l'échéance du mandat de Commissaire aux comptes suppléant

L'Associé Unique prend acte que le mandat du cabinet BEAS, Commissaire aux comptes suppléant est arrivé à échéance et décide, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 823-1 I du Code de commerce, de ne pas procéder au renouvellement dudit mandat.

CINQUIEME DECISION

Modification du mode de convocation aux assemblées générales et modifications corrélatives des statuts.

L'Associé Unique décide de procéder à la modification de l'article 15 des statuts de la Société afin de permettre au Président de choisir le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté pour convoquer les associés aux assemblées.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 15 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX » de la Société comme suit :

« Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

[...]

2. *Mode de consultation - Les décisions collectives sont prises :*

- *par consultation écrite : dans ce cas le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour de l'assemblée ;*
- *en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président qui choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et adresse ainsi les lettres de convocation aux associés huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.*

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

Dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce

L'Associé Unique, constatant que les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

[...]

IMMOBILIERE LIDICE

Société par actions simplifiée au capital de 32 500 Euros
Siège social 7, Place du Chancelier Adenauer PARIS
414 877 985 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 12 mai 2021

A large, dark, handwritten scribble or signature, possibly a stylized 'L' or a similar mark, located in the lower right quadrant of the page.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- . l'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'aménagement de tous terrains, la construction de tous immeubles, l'équipement de tous ensembles immobiliers ;

le tout soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique ;

- . et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement ;

- . et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

IMMOBILIERE LIDICE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement société par actions simplifiée ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7, place du Chancelier Adenauer – 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Handwritten signature and date:
2/19

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

Article 7 - APPORTS

Les apports, à la constitution de la société, sont uniquement constitués en numéraire déposés à la BANQUE DEMACHY.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 32 500 euros, divisé en 250 000 actions de 0,13 euro chacune et toutes attribuées à l'associé unique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital relève d'une décision collective des associés prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'action est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS

1- Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - DIRECTION

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président pourra être assisté par un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués.

Sur proposition du Président, le Directeur Général Délégué est nommé par une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts pour la nomination du Président. Le Directeur Général Délégué est investis des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Directeur Général Délégué doit obtenir l'accord préalable écrit du Président, pour les décisions suivantes :

4/8
19
y
m

- Tout investissement, acquisition ou cession, par la SAS Immobilière Lidice ou par l'une des Sociétés dans laquelle la SAS Immobilière Lidice est le représentant légal, dont le montant d'engagement total cumulé dépasse 15 millions d'euros Hors Taxes,
- Tout investissement, acquisition ou cession, par la SAS Immobilière Lidice ou par l'une des Sociétés dans laquelle la SAS Immobilière Lidice est le représentant légal, qui s'inscrit hors stratégie du groupe ou hors états membres de l'Union Européenne, et ceci quel que soit le montant engagé,
- Toute décision, notamment décision collective des associés, de toute Société dans laquelle la SAS Immobilière Lidice est le représentant légal du ou des associés, visant à modifier les limitations de pouvoirs des représentants légaux de la Société concernée.

Le Président pourra donner ou refuser son autorisation au moyen d'une lettre, télécopie, courrier électronique ou d'un procès-verbal de décisions.

Par ailleurs, le Président et le Directeur Général Délégué ou leur délégataire conventionnel, sont expressément autorisés à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président ou le Directeur Général Délégué ou leur délégataire conventionnel agirait également en qualité de délégataire légal ou conventionnel.

Cependant, ne sont pas soumises à autorisation préalable, toute création, rachat, fusion, prise de participation, échange d'actifs ou de droits sociaux, liquidation ou dissolution de sociétés lorsque la société cible est contrôlée directement ou indirectement par la Société Holding Cotée.

Le Directeur Général Délégué est autorisé à consentir des sub-délégations de pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme. Il est révocable par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts pour la révocation du Président.

En cas de démission ou empêchement du Président, le Directeur Général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément aux dispositions de l'article 2323-66 du Code du Travail, les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits d'information auprès de la Direction de la Société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives résultent, au choix du Président d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

A. Modalités de consultation

1. Information préalable des associés

5/8
196
6

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de huit jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

2. Mode de consultation - Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour de l'assemblée ;
- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président qui choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et adresse ainsi les lettres de convocation aux associés huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de ces assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

B. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- 1- Chaque associé dispose, conformément à la loi, d'une voix au moins
- 2- A chaque action est attachée une seule voix
- 3- Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital

C. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant par le Président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre

6/8
19 n
m

d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination de Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

A. Sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, les dispositions suivantes :

- nomination de Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;

B. Sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées, les dispositions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires ou visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

7/8 g e
m

Article 17 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 18 - LIQUIDATION

- 1- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après,
- 2- Les associés nomment au condition de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

8/8



Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou si ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

9/8 9 4